



« Vous avez dit léonin le nouveau contrat d'adhésion ? »

LE CONTRAT D'ADHÉSION AU REGARD DE LA RÉFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS

L'ordonnance du 10 février 2016 introduit la notion de contrat d'adhésion dans le code civil. La notion n'est pas nouvelle mais, jusqu'alors, le contrat d'adhésion n'était qu'un contrat comme un autre. L'« adhérent » pouvait certes être protégé par les lois, celles spéciales du droit de la consommation ou du droit de la concurrence, ou par le droit commun des contrats – l'exigence de bonne foi, les règles quant à la fixation du prix, la sanction des clauses limitatives de responsabilité, pouvant venir, parfois, à son secours – mais il restait un contractant ordinaire. La multiplication, ces dernières années, de ces contrats imposés par une partie dominante à une partie faible, qui n'a d'autre choix que d'y adhérer en bloc ou de renoncer à contracter, a poussé les auteurs de la réforme à consacrer la notion de contrat d'adhésion. Désormais, le contrat d'adhésion bénéficie d'une définition légale et se dote d'un régime particulier.



par Adeline Latrille
SAF Paris

LA DÉFINITION DU CONTRAT D'ADHÉSION

Le nouvel article 1110 du code civil définit le contrat d'adhésion comme « celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties », par opposition au contrat de gré à gré qui est « celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties ».

Cette définition pose difficulté tant elle repose sur des critères qui ne permettent pas, concrètement, de circonscrire véritablement le concept.

D'une part, le contrat d'adhésion serait celui qui comporte des « conditions générales », sans que le code civil ne les définisse.

Ce critère formel a vraisemblablement été retenu en référence à une pratique contractuelle habituelle qui consiste, pour les professionnels le plus souvent, à établir des conditions générales non négociables que viennent ensuite compléter des conditions particulières. Reste que ce formalisme n'est pas toujours suivi et nul n'est tenu de s'y soumettre. Or, à appliquer strictement l'article 1110, il suffirait à l'auteur du contrat d'établir un acte unique, sans distinguer formellement entre des conditions générales et des conditions particulières, pour échapper à la qualification de contrat d'adhésion.

D'autre part, ces conditions générales doivent être « soustraites à la négociation ». Le critère est imprécis. Faut-il comprendre **qu'aucune négociation n'est envisageable** ou **que le contrat n'a pas été, effectivement, négocié** ? La définition du contrat de gré à gré comme celui librement négocié, pousserait à retenir la seconde proposition. Un contrat qui n'aurait pas été négocié serait susceptible d'être qualifié de contrat d'adhésion... alors même qu'il aurait été négociable.

Enfin, les conditions générales doivent avoir été déterminées à l'avance par l'une des parties. Le contrat d'adhésion serait donc,



nécessairement, l'**œuvre d'une partie** qui aurait agi seule, avant sa conclusion. Qu'en serait-il alors du contrat établi par un tiers ? Qu'il s'agisse d'un contrat rédigé par un avocat, un notaire, un agent immobilier, ou d'un contrat-type établi par une loi, un décret ou encore une organisation professionnelle ?

Ces contrats devraient-ils être nécessairement exclus de la qualification de contrat d'adhésion ? En outre, il n'est pas rare qu'une partie prenne l'initiative de rédiger le contrat pour le proposer ensuite à son futur cocontractant. Un tel contrat devrait-il être qualifié d'adhésion du simple fait qu'il aurait été accepté sans discussions ?

Conscients de ces écueils, l'Assemblée nationale et le Sénat, qui examinent en ce moment le projet de loi de ratification de l'ordonnance, ont convenu de modifier cette définition et sont, en seconde lecture, parvenus à un accord sur ce point. Après ratification de l'ordonnance, le contrat d'adhésion deviendra celui « *qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties* ». Quant au contrat de gré à gré, il sera celui « *dont les stipulations sont négociables entre les parties* ».

Ces nouvelles définitions sont plus satisfaisantes mais ne permettent pas, pour autant, de régler toutes les difficultés. On comprend que, demain, le contrat d'adhésion supposera une interdiction de négocier et non une absence de négociation effective. On voit, également, qu'il n'imposera plus de distinguer entre conditions générales et conditions particulières. En revanche, le sort des contrats rédigés par un tiers reste incertain. Surtout, rien ne permet de déterminer le seuil à compter duquel on pourra considérer qu'un « *ensemble de clauses* » était non-négociable. Deux, trois, dix clauses ? Des clauses essentielles ou de simples clauses accessoires ? **Il faudra donc attendre que la jurisprudence** nous dévoile sa position sur ce sujet, sujet crucial dès lors que la qualification de contrat d'adhésion commande de nouvelles règles.

LE RÉGIME DU CONTRAT D'ADHÉSION

Sur ce point, les choses sont plus simples, les règles fixées étant aussi claires que la définition du contrat d'adhésion demeure obscure. Au sein des nouveaux textes, deux dispositions visent particulièrement le contrat d'adhésion et édictent des règles relatives, d'une part, à son équilibre et, d'autre part, à son interprétation.

L'article 1171, alinéa 1, dispose que « *dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite* ». L'alinéa 2 précise que « *l'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation* ». Concrètement, il s'agit d'étendre le mécanisme des **clauses abusives** à tous les contrats d'adhésion, quand bien même ils seraient conclus entre professionnels ou entre particuliers. À cette seule différence que, contrairement au droit de la consommation, il n'existe pas de liste noire ou grise de clauses abusives. Comme pour les contrats de consommation, le contrôle ne s'exerce que sur des stipulations « non-essentielles » – clauses limitatives de responsabilité, clauses de non-concurrence, durée du contrat... Au juge, de définir si une clause crée ou non un déséquilibre significatif.

Deux remarques s'imposent, toutefois. L'appréciation du déséquilibre doit se faire, selon ce texte, au regard des droits et obligations des parties. C'est donc l'économie générale du contrat qui



ON COMPREND QUE, DEMAIN,
LE CONTRAT D'ADHÉSION SUPPOSERA
UNE INTERDICTION DE NÉGOCIER
ET NON UNE ABSENCE
DE NÉGOCIATION EFFECTIVE.

doit être considérée, de sorte qu'une clause qui pourrait paraître déséquilibrante peut être justifiée par un avantage concédé, par ailleurs, à la partie faible. En outre, la sanction est celle de la nullité partielle. Il ne s'agit pas de remettre en cause tout le contrat mais de paralyser **la seule clause litigieuse**. Ce qui revient à imposer l'application du droit commun des contrats là où une partie dominante aurait entendu imposer un régime dérogatoire à la partie dominée.

L'article 1190, quant à lui, dispose que « *dans le doute le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé* ». Peu important que l'auteur du contrat soit créancier ou débiteur, dès lors qu'il a imposé des conditions non-négociables à son cocontractant, il en supporte le risque. En cas de doute, la faveur ira toujours à celui **qui n'a eu d'autre choix** que d'accepter le contrat tel qu'on le lui soumettait, sans possibilité d'en redéfinir les termes. ■